

LE CHEF DE CABINET

Paris, le 03 NOV. 2010

Nos Réf. : B/2010/64145

Vos Réf. : N° N° 10-1425/07/JMD

Votre lettre du 20/07/2010

Monsieur le Contrôleur général,

Vous avez bien voulu transmettre à M. François Baroin, Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat, un rapport accompagné d'une note reprenant les principales observations de vos services à la suite de la visite, le 8 décembre 2009, des locaux de la Brigade de Surveillance Intérieure Transmanche (BSITM) de la Direction générale des Douanes et Droits indirects, située à Paris.

A titre général, s'agissant des éléments constatés par vos services dans le cadre de la visite d'autres locaux de retenue douanière qui ont fait l'objet des recommandations du 10 juin 2010, publiées au Journal officiel du 2 juillet 2010, dont certaines sont reprises dans le rapport de visite de la BSITM, il est à noter que des instructions ont été diffusées, le 8 septembre 2010, aux services concernant :

- l'achat de matelas et de couvertures garantissant la sécurité des personnes et la fourniture de repas chauds pendant la durée de la retenue, si celle-ci se poursuit pendant l'heure du repas ;
- le bon état général et l'entretien régulier des cellules de retenue douanière ;
- le recours privilégié à la palpation de sécurité des personnes placées en retenue douanière et la limitation de la visite à corps ;
- l'accès à un médecin sur demande de la personne ou, dans l'hypothèse où cette dernière présente des troubles de santé, à l'initiative du service. En cas de malaise ou de troubles graves, le service doit immédiatement faire appel à un service médical d'urgence. Par ailleurs, la visite médicale doit se dérouler dans des locaux adaptés aux examens pratiqués et au respect de la confidentialité des actes médicaux.

S'agissant de la possibilité pour la personne placée en retenue douanière de faire appel à une personne de son choix, le Conseil constitutionnel a, dans sa décision du 22 septembre 2010, en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité relative à la retenue douanière, censuré les dispositions du code des douanes sur la retenue et préconisé, notamment, la présence d'un avocat pendant la phase d'interrogatoire des personnes retenues.

.....

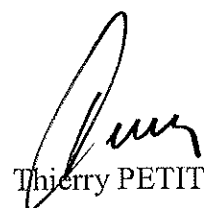
Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des Lieux
de Privation de Liberté
BP 10301
75921 Paris Cedex 19

Par conséquent, l'administration des douanes élabore actuellement un projet de loi visant à réformer la procédure de retenue douanière, qui sera examiné devant le Parlement conjointement avec le texte sur la garde à vue.

Concernant plus particulièrement les locaux de la BSITM, situés dans un immeuble appartenant à la SNCF et faisant l'objet d'une mise à disposition au profit de la douane dans le cadre d'une convention, la validation et la réalisation de travaux ne dépendent pas des services du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat.

Toutefois, l'administration a, fin 2008, attiré l'attention de la SNCF sur la nécessité d'améliorer l'entretien des bâtiments, de rénover et d'agrandir les locaux abritant la BSITM. Si la SNCF a indiqué, en mars 2009, prendre en compte les besoins exprimés par l'administration dans son programme d'investissement, les travaux sollicités n'ont pas été réalisés à ce jour.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Thierry PETIT